



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 61568

### Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conditions de recrutement des sages-femmes à un poste de direction au sein d'établissements ou services d'accueil d'enfants de moins de six ans. Selon l'article R. 2324-46 du code de la santé publique, un poste de direction peut être confié à une sage-femme si la capacité d'accueil de l'établissement est supérieure à quarante places ou inférieure ou égale à vingt places. L'article ne mentionne pas la possibilité d'embauche d'une sage-femme dans un établissement dont la capacité est comprise entre 21 et 40 places. Il souhaite connaître les motifs justifiant l'impossibilité pour une sage-femme d'occuper un poste de responsable au sein d'une structure d'accueil comprise entre 21 et 40 places et quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de combler ce vide juridique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lionel Tardy](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61568

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 octobre 2009, page 9868

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)